



DES MESURES SPÉCIFIQUES POUR LES ASSOCIATIONS GESTIONNAIRES D'ESSMS 30/04/2020

L'instruction n°DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux a pour objet de faire le point sur les mesures de sécurisation financière applicables à l'ensemble des ESSMS.

Il est demandé dans l'instruction d'être particulièrement attentifs à la situation financière des ESSMS et de les inviter dès à présent à **identifier les surcoûts et baisses de recettes auxquels ils peuvent faire face durant la période d'état d'urgence sanitaire**. Ce travail doit permettre d'identifier au plus vite les établissements en difficulté financière et plus globalement il visera à définir une réponse nationale.

NOTRE RECOMMANDATION

IL EST IMPORTANT DE BIEN FAIRE REMONTER CES INFORMATIONS DE MANIÈRE FORMALISÉE PAR LES ÉTABLISSEMENTS AUX DIFFÉRENTES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES EN 2020.

LE MAINTIEN DES FINANCEMENTS DES ESSMS EN PÉRIODE DE SOUS-ACTIVITÉ, VOIRE DE FERMETURE TEMPORAIRE

Garantie générale du maintien des financements accordés par l'autorité de tarification pour toutes les catégories d'ESSMS

La garantie du maintien des financements des ESSMS sous dotation ou forfait global s'effectue **par le versement par douzième sur la base du dernier budget arrêté**. Ce principe s'applique également aux dotations et forfait global versé par les conseils départementaux.

Pour le cas particulier des EHPAD, les dotations correspondant aux sections soins et dépendance sont donc maintenues, ainsi que les règles de facturation relatives au domicile de secours.

Adaptation des modalités de facturation lorsque l'ESSMS n'est pas financé sous la forme d'une dotation ou d'un forfait global

Pour les ESSMS financés en prix de journée ou tarifs horaires, les modalités de facturation sont adaptées pour que ceux-ci puissent effectivement bénéficier de ces financements.

La facturation est établie à terme mensuel échu sur la base de l'activité prévisionnelle (et non de l'activité réalisée) validée par l'autorité compétente, sans tenir compte de la sous-activité ou des fermetures temporaires résultant de l'épidémie de covid-19.

Le principe retenu est celui de la neutralisation de la sous-activité liée à l'épidémie de covid-19.

L'ABSENCE DE MODULATION DES FINANCEMENTS À L'ACTIVITÉ POUR LES ESSMS EN DOTATION OU FORFAIT GLOBAL



L'ordonnance prévoit que par dérogation aux articles L. 313-12 IV ter, L. 313-12-2 et L. 314-2 du CASF, une modulation des tarifs ne sera pas applicable au titre de l'exercice budgétaire 2021 ou 2022 pour une sous-activité ou une fermeture temporaire constatée en 2020.

En outre, bien que l'article L. 313-11-2 ne soit pas cité, aucune modulation ne doit être appliquée aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

Par extension et pour tous les ESSMS en dotation ou forfait global, aucune modulation des financements ne pourra être opérée dans ces conditions, que cette modulation soit prévue par la loi ou par un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

LE REPORT DES DÉLAIS DE QUATRE MOIS POUR L'ENSEMBLE DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES, BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES



Report du délai de transmission des comptes administratifs ou des états réalisés des recettes et des dépenses (ERRD) 2019 avant le 31 Août 2020

Recommandation ORCOM : ces états doivent être déposés avant le 30 août puisque le 31 Août est un lundi.



L'EPRD et ses documents annexes établis au titre de l'exercice 2020 sont transmis dans les délais suivants* :

- Si l'autorité de tarification a notifié ses produits de la tarification avant le 31 mars 2020, le délai de transmission initialement fixé au 30 avril 2020 est reporté au 30 juin 2020
- Si l'autorité de tarification n'a pas notifié ses produits de la tarification avant le 31 mars 2020, le délai de transmission fixé dans les trente jours qui suivent cette notification est porté à soixante jours. La transmission au plus tard le 30 juin 2020 n'est pas opposable aux établissements publics ou aux gestionnaires du ou des établissements et services concernés
- Le délai de 30 jours mentionné au I de l'article R. 314-220 du CASF est porté à 45 jours.
- Les délais de 30 jours mentionnés au II de l'article R. 314-225 du CASF sont portés à 60 jours.

**Par dérogation aux dispositions prévues aux articles R. 314-210, R. 314-220 et R. 314-225 du CASF*

LE REPORT DES DÉLAIS DE QUATRE MOIS POUR L'ENSEMBLE DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES, BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES



Le délai des campagnes budgétaires est prorogé de quatre mois portant la durée totale à 180 jours



Pour les organismes privés

les règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont adaptées par l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf nouvelle prorogation de ce délai au plus tard le 30 novembre 2020.